CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.990 du 10 février 2004

A. 56.725/XV-267

En cause : **1. A.S.B.L. Inter Environnement Wallonie,**
2. A.S.B.L. Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen,
3. A.S.B.L. Brusselse Raad voor het Leefmilieu,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Finances,
3. le Ministre de l'Intégration Sociale,
de la Santé Publique et de l'environnement.
ayant élu domicile chez
Me F. BAILLY, avocat,
rue de la Plovinette 1
6900 Marche-en-Famenne,

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1994 par l'A.S.B.L. INTER ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'A.S.B.L. BOND BETER LEEFMILIEU VLAANDEREN et l'A.S.B.L. BRUSSELSE RAAD VOOR HET LEEFMILIEU, qui demande l'annulation des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 relatif à l'exonération de l'écotaxe due sur les produits phytopharmaceutiques et les pesticides (Moniteur belge du 29 décembre 1993);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. BAILLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dossier administratif a été produit après le dépôt du mémoire en réponse, le conseil des parties adverses ayant indiqué qu'il était dans l'impossibilité de le déposer à ce moment-là et qu'il invitait le Conseil d'Etat à ordonner son dépôt; que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes ont demandé l'application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lequel dispose que «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21*bis*, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. »;

Considérant que l'acte attaqué est un arrêté réglementaire et que les moyens soulevés critiquent la conformité du règlement à la loi sur laquelle elle se fonde; qu'il s'ensuit que le recours porte essentiellement sur des questions de droit et non de fait de sorte que la présomption prévue par l'article 21, alinéa 3, précité n'apparaît pas pour l'essentiel applicable au présent recours, sous réserve des éventuelles questions de fait que soulèveraient les moyens, lesquelles seront abordées lors de l'examen des moyens;

Considérant que l'article 369 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat énumère des définitions pour l'application du livre

III de cette loi consacré aux écotaxes; que, plus précisément, cette disposition contient, en son 9° relatif aux «pesticides», les définitions suivantes :

> «Art. 369. Pour l'application de la présente loi, on entend par : (...)
> 9° pesticides : les substances, préparations, micro-organismes et virus destinés à assurer la destruction ou à prévenir l'action des animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles repris dans les catégories suivantes : (...)
> B) Pesticides à usage non agricole :
> (...)
> e) combattre ou éliminer par le traitement des végétaux, du sol ou de l'eau, les organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez les animaux;
> f) combattre ou éliminer les ectoparasites des petits animaux domestiques;
> (...)
> i) le traitement des eaux industrielles, en vue de combattre ou d'éliminer des animaux, plantes ou micro-organismes;
> j) prévenir la décomposition des produits industriels aqueux et de leurs adjuvants»;

Considérant que l'arrêté royal du 23 décembre 1993 relatif à l'exonération due sur les produits phytopharmaceutiques et les pesticides, qui constitue l'acte attaqué, se donne pour base juridique l'article 382 de la même loi, lequel prévoyait, à l'époque où l'arrêté attaqué fut adopté :

> « Sont exonérés des écotaxes établies à l'article 381 :
>
> 1° les produits phytopharmaceutiques, lorsqu'ils sont vendus aux exploitants agricoles et horticoles ou aux utilisateurs agréés (à l'exception des entreprises de jardinage), aux éleveurs et aux entreprises de désinfection des semences;
>
> 2° les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés et utilisés comme désinfectant. Par désinfectant, il faut entendre une substance ou préparation destinée à éliminer des organismes ou virus qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux;
>
> 3° les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés et utilisés pour la lutte contre la mérule.
>
> Le Roi détermine les modalités d'application de ces exonérations »;

Considérant que le recours introduit devant la Cour d'arbitrage par plusieurs entreprises du secteur économique concerné ainsi que par une association sans but lucratif ayant pour objet social de «promouvoir l'industrie des produits phytosanitaires et assimilés» à l'encontre de la partie de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 relative aux produits phytopharmaceutiques a été rejeté par l'arrêt n° 4/95 du 2 février 1995; que, sur les moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en particulier le grief suivant lequel les produits vendus aux agriculteurs sont exemptés de l'écotaxe et non les produits équivalents à usage domestique, l'arrêt a considéré que «le fait de ne pas soumettre à écotaxe d'autres produits dont la composition serait comparable à celle de

pesticides et produits phytopharmaceutiques soumis à écotaxe (relève) de l'appréciation du législateur» (considérant B. 10.); que la Cour a aussi considéré que les dispositions contestées ne portent pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie en tenant compte des importantes dérogations qu'elle prévoit (considérants B.13.1. à B.13.4.);

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris «vu l'urgence» et est entré en vigueur en même temps que le livre III de la loi du 16 juillet 1993, soit le 1er janvier 1994; que l'article 1er prévoit que seules les personnes physiques ou morales reconnues à ces fins par le ministre des Finances sont autorisées à vendre les produits phytopharmaceutiques exemptés d'écotaxes aux destinataires désignés par la loi; que, selon l'article 2, la facture ou le document qui en tient lieu doit porter la mention, dont la formule est reproduite dans l'arrêté, qu'il s'agit d'un produit exonéré; que l'article 3 impose au fournisseur de conserver dans sa comptabilité les originaux des attestations de réception des produits; que l'article 4 fixe le contenu de la déclaration hebdomadaire des quantités de produits fournies en exonération de l'écotaxe; que les articles 5 et 6, qui font l'objet du recours, prévoient ce qui suit :

> «Article 5. Les exonérations visées à l'article 382, 2 °, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat sont applicables aux pesticides à usage non agricole, répertoriés, dans les catégories "10300 produits contre les ectoparasites des petits animaux domestiques", "90000 désinfectants", "100000 algicides" et "190000 bactéricides et fongicides pour le traitement des liquides d'usinage " dans la liste des pesticides à usage non agricole autorisés en application de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.
>
> Article 6. Les exonérations visées à l'article 382, 3 °, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat sont applicables aux pesticides à usage non agricole fongicides, répertoriés, sous une des rubriques suivantes dans la liste visée à l'article 5 du présent arrêté :
>
> "10400 produits contre les moisissures sur les surfaces", "30700 produits pour le traitement anti-fongique des maçonneries", "60100 produits de protection du bois réservés à l'usage industriel", "60200 produits de protection du bois dont l'usage n'est pas réservé ", "60300 produits de protection de bois destinés à l'usage professionnel", " 130000 peintures fongicides ". »;

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt à agir des parties requérantes, que l'écotaxe, outre sa nature fiscale, poursuit également des objectifs en matière de protection de l'environnement, à savoir «réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles» (Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 73; Rapport,

Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n°777/5, p. 3); que l'objectif de protection de l'environnement figure parmi l'objet social des trois parties requérantes; que l'arrêté attaqué qui prévoit l'exonération dans certains cas de l'écotaxe sur les pesticides et produits phytopharmaceutiques porte directement atteinte à l'objet social des parties requérantes; qu'elles disposent d'un intérêt direct à en poursuivre l'annulation;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé contre l'article 5 de l'arrêté attaqué, de la violation de l'article 108 de la Constitution et des articles 369, 381 et 382 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État; que ce moyen contient deux branches; que, dans une première branche, elles font grief aux auteurs du règlement contesté d'avoir illégalement étendu le champ des exonérations visées à l'article 382, 2 °, de la loi précitée, lesquelles ne concernent que «les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés (...) comme désinfectant», à des substances autres que les «désinfectants» tels que définis aux articles 369 et 382, 2°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993; qu'elles font valoir que tant le libellé des articles 369 et 382, 2°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 que les travaux préparatoires de cette loi précisent que la notion de désinfectant serait la même que celle qui figure dans la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage et que la nomenclature utilisée par le règlement attaqué est celle qui figure dans l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques; qu'elles en déduisent que, parmi les quatre catégories de substances exonérées par l'article 5 de l'arrêté attaqué, si la catégorie «90000 : désinfectants» correspond incontestablement aux critères et définitions opérés tant par la loi du 16 juillet 1993 que par l'arrêté royal du 5 juin 1975, les trois autres catégories ne rentrent pas dans la notion de «pesticides à usage non agricole autorisés comme désinfectant»; que, dans une seconde branche, les parties adverses soutiennent que, dès le moment où la loi d'habilitation ne permet d'exonérer que «les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont (...) utilisés comme désinfectant», l'article 5 du règlement contesté ne pouvait se borner à énumérer des rubriques de l'arrêté royal du 5 juin 1975 mais aurait dû aussi prévoir des mesures préventives ou de contrôle a posteriori en ce qui concerne l'utilisation effective des produits exonérés comme désinfectants;

Considérant, quant à la première branche, que la partie adverse répond que la notion de désinfectant reprise à l'article 382, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 juillet 1993 correspond à la définition du pesticide à usage non agricole repris à l'article 369, 9°, B, e, de la même loi et à celle qui figure dans l'article 1er, 3°, e, de l'arrêté royal du 5 juin 1975, soit celle de «pesticide utilisé hors du domaine agricole pour combattre ou

éliminer par le traitement des végétaux, du sol ou de l'eau, les organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez les animaux» et que les quatre catégories exonérées par l'article 5 litigieux s'inscriraient bien dans la notion ainsi précisée; que, sur la seconde branche, elle considère que l'emploi du verbe utiliser doit s'entendre par référence à la phrase introductive de l'article 369, 9 °, B, de la loi du 16 juillet 1993 précédant l'énumération des «substances et préparations, ainsi que les micro-organismes et les virus, destinés à être utilisés hors du domaine agricole (...)»;

Considérant, sur la première branche, que les parties requérantes répliquent à propos de la notion de désinfectant que la définition de désinfectant contenue dans l'article 382, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 juillet 1993 coïncide, en ce qui concerne les pesticides à usage non agricole, à la rubrique «e» de l'article 369, 9°, B, de la même loi, laquelle est reprise d'une autre législation, à savoir la loi du 11 juillet 1969 précitée et son arrêté d'application du 5 juin 1975, de sorte que les définitions de «désinfectant» et de «pesticide à usage non agricole» ne s'identifient pas et que, parmi les pesticides à usage non agricole, seule une catégorie précise de ceux-ci est considérée comme désinfectant; qu'elles soutiennent à propos de l'article 5 contesté que la catégorie «10300 : produits contre les ectoparasites des petits animaux domestiques» correspond au littera f) de l'article 369, 9°, B), de la loi du 16 juillet 1993, qui est de rédaction identique, que la catégorie «100000 : algicides» est reprise dans le point i) du même article, lequel concerne les substances et préparations destinées au «traitement des eaux industrielles, en vue de combattre ou d'éliminer des animaux, plantes ou micro-organismes» et que la catégorie « 190000 : bactéricides et fongicides pour le traitement des liquides d'usinage» est reprise dans le point j) du même article, lequel porte sur les substances et préparations destinées à «prévenir la décomposition des produits industriels aqueux et leurs adjuvants», de sorte que ces trois catégories de pesticides ne pourraient en même temps correspondre au littera e) de la même disposition, lequel définit la notion de désinfectant; qu'elles ajoutent que si une «formulation commerciale» reprise dans une des trois catégories contestées était susceptible d'avoir des effets désinfectants, il appartiendrait alors au producteur de faire les démarches nécessaires pour que sa «formulation commerciale» soit également autorisée comme désinfectant et à cet effet de prouver l'action désinfectante de son produit, ce qui ne lui est pas demandé lorsque ce produit est autorisé comme algicide, comme bactéricide et fongicide pour le traitement des liquides d'usinage ou comme produit contre les ectoparasites des petits animaux; que, sur la seconde branche, les requérantes se réfèrent à leur requête en l'absence de réponse des parties adverses à leur argumentation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes insistent, quant à la seconde branche, sur le fait qu'il faut se référer au texte de la loi et non aux intentions du législateur, que l'utilisation des termes «autorisés et utilisés» manifeste que ce prescrit normatif recourt à deux critères différents, à savoir, d'une part, un critère d'autorisation préalable et, d'autre part, un critère d'application correct, que l'on ne saurait, sans réduire le champ d'application de la loi, réduire le terme «utilisés» au seul terme «autorisés» et que l'absence de précision de ce terme est sans doute regrettable du point de vue de l'élaboration de la norme mais ne permet pas d'écarter une disposition explicitement utilisée dans le prescrit de celle-ci;

Considérant, sur la première branche du premier moyen, que l'article 382 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 exonère des écotaxes sur les pesticides et les produits phytopharmaceutiques établies par l'article 381 de la même loi, notamment «2° les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés (...) comme désinfectant»; que, sur cette base, l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 prévoit que «les exonérations visées à l'article 382, 2 °, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (...) sont applicables aux pesticides à usage non agricole, répertoriés, dans les catégories " 10300 produits contre les ectoparasites des petits animaux domestiques", "90000 désinfectants", "100000 algicides"et "190000 bactéricides et fongicides pour le traitement des liquides d'usinage" dans la liste des pesticides à usage non agricole autorisés en application de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques»;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les parties, la notion de désinfectant fait l'objet de deux approches différentes dans la loi du 16 juillet 1993; que, dans le chapitre Ier du livre III de la loi du 16 juillet 1993, intitulé «Définitions», l'article 369, 9°, B), e), place, parmi les pesticides à usage non agricole, «les substances et préparations, ainsi que les micro-organismes et les virus, destinés à être utilisés hors du domaine agricole pour : (...) e) combattre ou éliminer par le traitement des végétaux, du sol ou de l'eau, les organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez les animaux»; que, dans le chapitre VI du livre III de la même loi, intitulé «les pesticides et produits phytopharmaceutiques», l'article 382, alinéa 1er, 2°, deuxième phrase, prévoit que «par désinfectant, il faut entendre une substance ou préparation destinée à éliminer des organismes ou virus qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux»;

Considérant qu'il résulte de la comparaison de ces deux dispositions que l'article 369, 9°, B), e), se réfère, par l'ajout des mots «par le traitement des végétaux,

du sol ou de l'eau», à une notion plus restrictive et plus conforme à l'usage courant, selon laquelle les désinfectants sont des produits destinés à traiter le milieu ambiant, alors que l'article 382, alinéa 1er, 2°, élargit la notion en y incluant toutes les substances et préparations destinées à éliminer des organismes ou virus qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la définition prévue par l'article 382, alinéa 1er , 2°, qui constitue la base juridique de l'arrêté attaqué; qu'en effet, l'article 369, 9°, B), e), figure dans un glossaire général introduisant le livre III de la loi du 16 juillet 1993 consacré aux écotaxes et qui ne traite pas des produits exonérés d'écotaxe alors que la notion de désinfectant, telle qu'elle est définie à l'article 382, alinéa 1er, 2°, figure dans la disposition qui prévoit précisément cette exonération et doit de la sorte être considérée comme faisant partie intégrante du champ d'application de cette exonération; que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le législateur a fait figurer dans la même disposition à la fois le principe de l'exonération et la définition de son champ d'application s'il s'agissait de faire application sans plus des définitions générales prévues à l'article 369;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'assimilation pure et simple entre le chapitre VI du livre III de la loi du 16 juillet 1993 consacré aux «pesticides et produits phytopharmaceutiques» et la loi du 11 juillet 1969 ne peut être retenue; que, certes, l'article 369, 9°, B), e), s'inspire largement de la loi du 11 juillet 1969 et de son arrêté d'exécution du 5 juin 1975 (commentaire des articles, *Doc. parl*., Chambre, session 1992-1993, n° 897/1, p. 79); que, toutefois, la finalité de l'instauration d'écotaxes sur les pesticides et produits phytopharmaceutiques n'est pas la même que celle de la loi du 11 juillet 1969; que la loi du 11 juillet 1969 a en vue pour l'essentiel l'efficacité des produits utilisés et la protection de la santé publique et instaure à cet effet un mécanisme d'autorisation, lequel justifie que les différents produits phytosanitaires soient répertoriés dans l'arrêté d'exécution du 5 juin 1975 par catégories définies avec une plus grande précision; que, par contre, l'écotaxe est considérée comme un instrument économique destiné à atteindre des objectifs sur le plan de la protection de l'environnement; que, selon les travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1993, les écotaxes doivent être «d'un montant suffisant pour réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou pour réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles» (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 73; *Doc. parl*., Sénat, 1992-1993, n° 777/5, p. 3); que «le fonctionnement de base des écotaxes consiste

à modifier les prix relatifs pour réorienter, de manière incitative, les consommateurs et les producteurs dans leurs choix économiques» (Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 7); qu'en ce qui concerne le choix des produits grevés d'écotaxes, «les auteurs de la proposition de loi se sont laissés guider par trois grands principes : l'existence de produits substituts; le caractère exemplatif des produits; en d'autres termes, il ne s'agit pas nécessairement de produits qui provoquent de grands problèmes en matière d'environnement mais ils sont exemplatifs d'un certain mode de gaspillage des ressources énergétiques et des matières premières; le respect de délais appropriés pour la mise en oeuvre des écotaxes» (Rapport, *op. cit.*, p. 8); qu'il s'ensuit que les auteurs de l'article 382 de la loi du 16 juillet 1993 ont pu apprécier, d'un point de vue économique et environnemental et indépendamment de toute considération de santé publique, qu'il convenait de dispenser de l'écotaxe toutes les substances et les préparations destinées à éliminer des organismes ou virus qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux, et pas seulement celles qui agissent sur les végétaux, le sol et l'eau, et ont à cet effet élargi la notion de désinfectant dans cette disposition particulière;

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 5 de l'arrêté attaqué est conforme à l'article 382, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 juillet 1993; que la première branche manque en droit;

Considérant que, dans la seconde branche, les requérantes soutiennent que les quatre catégories retenues par l'article 5 de l'arrêté attaqué doivent, non seulement être «autorisées» comme désinfectant, mais également être «utilisées» comme telles, ce qui nécessite de le constater pour pouvoir être exonérées de l'écotaxe;

Considérant que, comme l'indiquent les requérantes, les substances en cause font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en fonction d'une catégorie préétablie, autorisation permettant de vérifier, au regard du dispositif critiqué, si elles sont on non soumises à écotaxe; que, partant, il existe déjà une mesure préventive et rien n'indique que le législateur de 1993 a entendu renforcer ce mécanisme; que l'institution d'un procédé destiné à vérifier dans les faits l'utilisation finale du produit en vue de l'exonération de l'écotaxe aurait dû à tout le moins faire l'objet d'une habilitation claire et ce, d'autant plus qu'un tel mécanisme s'écarte de la fonction incitative de l'écotaxe pour correspondre davantage à l'objet de la loi du 11 juillet 1969 et de l'arrêté d'exécution du 5 juin 1975; qu'à cet égard, si la loi du 16 juillet 1993 a conditionné, dans certains cas, les exonérations qu'elle prévoit à la réalisation d'objectifs *a posteriori*, comme des taux de réutilisation ou de recyclage, elle l'a, d'une part, prévu expressément

à l'égard des produits concernés et, d'autre part, n'a pas retenu ce mécanisme pour les pesticides;

Considérant que la deuxième branche manque en droit; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen, dirigé contre l'article 6 de l'arrêté attaqué, de la violation de l'article 108 de la Constitution et des articles 369, 381 et 382 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État; qu'il contient deux branches; que, dans une première branche, elles font grief à cette disposition d'étendre illégalement l'exonération prévue par l'article 382, 3°, de la loi du 16 juillet 1993, qui ne concerne que «les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés (...) pour la lutte contre la mérule», à tous les fongicides utilisés pour le traitement du bois alors que certaines de ces substances seraient notoirement inefficaces contre la mérule ou utilisés exclusivement pour des usages extérieurs spécifiques, là où la mérule n'apparaît pas; qu'ils font également valoir que les six catégories retenues par l'article 6 litigieux constituent des catégories de produits dans lesquelles s'inscrivent successivement diverses «formulations commerciales», que chacune de ces «formulations commerciales» doit faire l'objet, selon l'article 8 de l'arrêté royal du 5 juin 1975, d'une autorisation préalable qui détermine l'utilisation du produit considéré et que ce n'est que dans la mesure où cette autorisation prévoit explicitement la lutte contre la mérule en terme d'utilisation qu'une «formulation commerciale» qui s'inscrit dans l'une des six catégories peut être considérée comme étant un «pesticide à usage non agricole, autorisé (...) pour la lutte contre la mérule», de sorte qu'en établissant une exonération générale par catégorie et non par utilisation de «formulation commerciale», l'article 6 du règlement attaqué excède l'habilitation inscrite à l'article 382, 3°, précité; que, dans une seconde branche, les requérantes exposent que dès le moment où la loi d'habilitation ne permet d'exonérer que «les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont (...) utilisés pour la lutte contre la mérule», l'article 6 contesté ne pouvait se borner à énumérer des rubriques de l'arrêté royal du 5 juin 1975 mais aurait dû aussi prévoir des mesures préventives ou de contrôle *a posteriori* en ce qui concerne l'utilisation des produits exonérés aux fins énoncées dans la loi d'habilitation;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se contente de rappeler le contenu de l'article 6 de l'arrêté attaqué et de considérer ensuite que le moyen manque tant en droit qu'en fait;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse relève, quant à la première branche, que «les produits pouvant intervenir dans les deux aspects, préventif et curatif, de la lutte contre la mérule se retrouvent parmi les produits fongicides autorisés appartenant aux catégories :

- 60.100 : produits de protection du bois réservés à l'usage industriel (pour le traitement fongicide préventif du bois d'oeuvre);
- 60.200 : produits de protection du bois dont l'usage n'est pas réservé (pour le traitement préventif *in situ* par le propriétaire de l'immeuble);
- 60.300 : pour le traitement préventif *in situ* du bois par un utilisateur professionnel.»;

qu'elle ajoute que «cependant, tous les produits de protection du bois autorisés dans ces catégories ne contiennent pas tous des fongicides» et que «les produits de la catégorie 30.700 sont efficaces dans la lutte préventive contre la mérule dans les maçonneries»;

Considérant, sur la première branche, que l'article 382, alinéa 1er, 3°, de la loi du 16 juillet 1993 exonère de l'écotaxe sur les pesticides et produits phytopharmaceutiques prévue par l'article 381 «les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés (...) pour la lutte contre la mérule»; qu'en son article 6, le règlement attaqué prévoit que «les exonérations visées à l'article 382, 3 °, (...) sont applicables aux pesticides à usage non agricole fongicides, répertoriés, sous une des rubriques suivantes dans la liste visée à l'article 5 du présent arrêté :

> " 10400 produits contre les moisissures sur les surfaces", "30700 produits pour le traitement anti-fongique des maçonneries", "60100 produits de protection du bois réservés à l'usage industriel", "60200 produits de protection du bois dont l'usage n'est pas réservé ", "60300 produits de protection de bois destinés à l'usage professionnel", "130000 peintures fongicides ".»;

Considérant que l'argumentation des requérantes, qui n'apparaît pas manifestement inexacte au regard de l'argumentation développée par la partie adverse, doit être tenue pour exacte conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en outre, l'affirmation du dernier mémoire de la partie adverse relative aux produits de la catégorie 30700 et, dans une moindre mesure, des catégories 60100, 60200 et 60300, n'est étayée par aucun document probant; qu'il s'ensuit que, pour être conforme à l'article 382, alinéa 1er, 3°, de la loi du 16 juillet 1993, l'article 6 critiqué aurait dû préciser que l'exonération de l'écotaxe ne peut porter que sur les préparations et substances présentes dans les produits relevant des six catégories visées qui ont été spécialement autorisées pour la lutte contre la mérule; que la première branche est fondée;

Considérant que la seconde branche manque en droit pour les raisons déjà exposées lors de l'examen du premier moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 6 de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 relatif à l'exonération de l'écotaxe due sur les produits phytopharmaceutiques et les pesticides.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par mention au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatre par:

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.